

PERIODES D'OUVERTURE et de CLÔTURE de la PÊCHE EN 2017

AVIS ANNUEL

APPLICATIONS DES DISPOSITIONS SUIVANTES:

- Articles L 436-5 et R 436.6 à R 436-65 du Code de l'Environnement, réglementant la pêche en eau douce.
- Articles L 431-3, L 436-5 – 10^{ème} alinéa, R 436-43 du Code de l'Environnement, déterminant les conditions de classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.
- Arrêté ministériel du 23 novembre 1990, paru au J.O. du 10/01/91 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories, en particulier dans le département de l'Isère.
- Arrêtés ministériels du 5 mai 1986 modifié, du 3 Août 1995 et du 31 Août 2004, fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pouvant être soumis à une réglementation particulière, dont le lac de Paladru, le lac de Monteynard-Avignonet et les 10 lacs de montagne suivants : Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir.
- Arrêté réglementaire N° 38-2016-12-16-025 du 16 décembre 2016 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Isère.

LA PÊCHE EST AUTORISÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE PENDANT LES PÉRIODES D'OUVERTURE SUIVANTES :

COURS D'EAU DE PREMIÈRE CATÉGORIE :

- du 11 mars au 8 octobre 2016 pour toutes espèces sauf exception mentionnées ci-dessous :

COURS D'EAU DE DEUXIÈME CATÉGORIE :

- pêche aux lignes, aux engins et aux filets autorisée toute l'année, sous réserve des périodes d'ouverture spécifiques ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU de 1 ^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DE 2 ^{ème} CATÉGORIE	GRANDS LACS INTÉRIEURS ou DE MONTAGNE
TRUITE FARIO SAUMON DE FONTAINE OMBLE CHEVALIER CRISTIVOMER	du 11 mars au 8 octobre	du 11 mars au 8 octobre	✓ Lac de Paladru : du 11 mars au 8 octobre. ✓ Lac de Monteynard-Avignonet : du 11 mars au 8 octobre ✓ Les 10 lacs de montagne suivants : (Labarre, la Muzelle, lac blanc de Belledonne, lac de Crop, lacs du petit et du grand Domeynon, lac de la Fare, lac de la Folle, lacs blanc ou Layta et lac Noir) du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre
TRUITE ARC-EN-CIEL	du 11 mars au 8 octobre	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Concernant les 10 lacs de montagne : du dernier samedi de mai au deuxième dimanche d'octobre
OMBRE COMMUN	du 20 mai au 17 septembre	Du 20 mai au 31 décembre	
BROCHET	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 29 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre	Lac de Paladru : du 1 ^{er} mai au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 janvier et du 1 ^{er} mai au 31 décembre
SANDRE	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 11 mars et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	
BLACK-BASS	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 7 mai et du 1 ^{er} juillet au 31 décembre	
COREGONES	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Lac de Paladru : du 11 mars au 11 novembre
Tous autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 11 mars au 8 octobre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	Lac de Paladru : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Lac de Monteynard-Avignonet : du 1 ^{er} janvier au 31 décembre Les 10 Lacs de montagne : du 27 mai au 8 octobre
GRENOUILLES : Grenouilles vertes et rousses(1)	du 02 juillet au 8 octobre	du 02 juillet au 31 décembre	
Autres espèces et grenouilles	Pas d'ouverture	Pas d'ouverture	
ÉCREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, des torrents et à pattes grèles	du 22 juillet au 31 juillet	du 22 juillet au 31 juillet	
Anguille jaune	Les dates de pêche de l'anguille jaune pour l'année 2017 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.		

Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture.

(1) Grenouilles : le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 8 Avril 1981.

Dispositions exceptionnelles:

- ◆ Dans les lacs de montagne situés à plus de 1 500 mètres d'altitude classés en 1^{ère} catégorie hormis dans le lac de retenue du barrage du Chambon (ouverture le 1^{er} mai) le premier jour d'ouverture générale est fixé au dernier samedi de mai, soit le 27 MAI 2017, pour toutes les espèces figurant au tableau ci-dessus, à l'exception des écrevisses et des grenouilles pour lesquelles les dates mentionnées restent maintenues sans changement.
- ◆ Dans le lac de retenue du barrage du Verney (commune d'Allemont) la pêche n'est autorisée qu'à partir du 1^{er} AVRIL 2017 jusqu'au 8 octobre 2017.
- ◆ Dans la rivière le Vénéon, en amont du barrage du Plan du Lac, l'ouverture est fixée au 1^{er} MAI 2017.

RAPPEL :

- ◆ Dans le lac de retenue du Verney, commune d'Allemont, la pêche est interdite dès l'apparition des bouées rouges (cote 749 NGF)